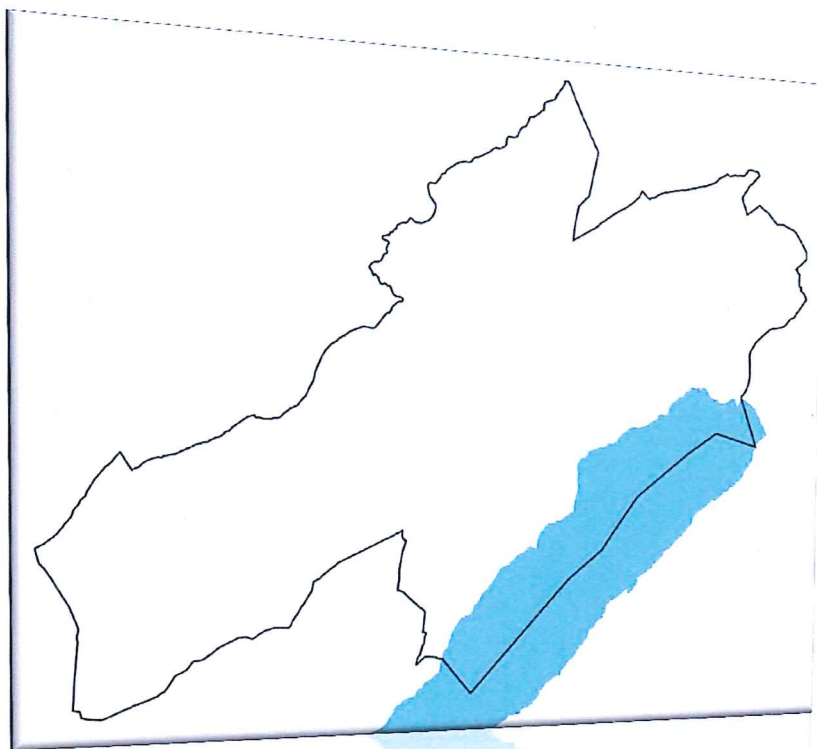


Mémento sur le salaire minimum

Canton de Neuchâtel



Ce document a pour objectif de soutenir les employeurs et employé(e)s du canton dans l'application des dispositions relatives au salaire minimum.

Ces informations, d'ordre général, sont fournies à titre purement indicatif et n'ont, par conséquent, aucune force de loi.

1. Employé(e)s soumis(es) au salaire minimum

Art 32b LEmpl

« Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum »

Des exceptions sont toutefois prévues par la loi (voir chapitre 3).

2. Montant du salaire minimum et exemples de calcul

Article 32d LEmpl

1 Le salaire minimum au sens de l'article 34a de la Constitution est de 20 francs par heure.

2 Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

3 Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.

2.1 Adaptation du montant du salaire minimum à l'évolution de l'IPC

Le montant du salaire minimum est adapté chaque année à l'évolution de l'IPC (art. 32d al. 2 LEmpl). Ainsi, le salaire minimum en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 est de **19.70 CHF/heure**.

2.2 Calcul du salaire à comparer au salaire minimum

2.2.1 Salaire mensuel (personnes rémunérées pendant leurs vacances)

En règle générale, afin de déterminer le salaire à comparer au salaire minimum, il convient de diviser le salaire mensuel brut (y c. 1/12 du treizième) par le nombre d'heures mensuel prévu contractuellement.

Exemple 1 : Salaire mensuel (avec treizième salaire prévu contractuellement) :

Salaire mensuel de 3'400 CHF pour 182 heures par mois versé en 13 fois

Salaire mensuel avec treizième : $3'400 + (3'400/12) = 3'400 + 283.33 = 3'683.33$ CHF

Salaire horaire = $3'683.33 / 182 = 20.24$ CHF → conforme au salaire minimum

Exemple 2 : Salaire mensuel (sans treizième salaire prévu contractuellement) :

Salaire mensuel de 3'400 CHF pour 182 heures par mois versé en 12 fois

Salaire horaire = $3'400 / 182 = 18.68$ CHF/h. → **non conforme au salaire minimum**

En cas d'horaire hebdomadaire, une estimation du nombre d'heures mensuel peut être réalisée en prenant comme base 52 semaines par année.

Exemple d'estimation du nombre d'heures mensuel à prendre en considération dans les calculs

42 heures de travail par semaine

Nombre d'heures mensuel = $42 * (52/12) = 182$ h.

A titre d'information, le tableau ci-dessous renseigne sur le montant mensuel du salaire minimum cantonal en fonction de la durée du travail hebdomadaire. Ces montants intègrent la part du 13^{ème} et d'éventuels autres montants au sens du salaire déterminant AVS.

Salaire horaire	Salaire mensuel brut (X 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine					
	40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
19.70	3'415	3'500	3'585	3'671	3'756	3'842

2.2.2 Salaire horaire (personnes ne percevant pas de rémunération pendant leurs vacances)

Pour les employé(e)s payé(e)s à l'heure et sans treizième salaire prévu contractuellement, **le salaire de base, hors supplément vacances et jours fériés, est déterminant**. Ce dernier doit être égal au salaire minimum.

Si un supplément pour 13^{ème} est explicitement prévu, il convient d'ajouter 1/12 (8.33%) du salaire de base (voir exemple ci-après) :

Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième prévu contractuellement) :

Salaire horaire de base = 18.68 CHF

Salaire déterminant en tenant compte du 13^{ème} = $18.68 + (18.68/12) = 18.68 + 1.56 = 20.24$ CHF → **conforme au salaire minimum**

Remarques sur la part du treizième en cas de salaire horaire

La part du treizième est calculée sur le salaire de base sans tenir compte des suppléments pour vacances et jours fériés. En effet, ces derniers sont exclus du salaire minimum au sens de l'art. 32d al. 3 LEmpl. Cela permet en outre de garantir une équité entre les personnes rémunérées au mois et celles payées à l'heure.

Les montants à prendre en considération peuvent ainsi différer des montants définis dans les fiches de salaire (voir exemples ci-après) :

Exemple 1 : Salaire horaire (avec treizième salaire prévu contractuellement) :

	Montant à comparer au salaire minimum
Salaire de base	18.68
Suppléments vacances et suppléments jours fériés	sont exclus du montant du salaire minimum (art 32 d al. 3 Lempl)
Part 13ème (1/12 du salaire de base)	1.56
Total	20.24 conforme au salaire minimum

Exemple 2 : Salaire horaire (sans treizième salaire prévu contractuellement) :

	Montant à comparer au salaire minimum
Salaire de base	18.68
Suppléments vacances et suppléments jours fériés	sont exclus du montant du salaire minimum (art 32 d al. 3 Lempl)
Total	18.68 non conforme au salaire minimum

2.3 Salaire déterminant au sens de l'AVS

L'article 32d al. 3 LEmpl stipule que « *par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.* »

Outre la part du treizième salaire, d'autres montants peuvent ainsi être pris en considération tels que par exemple les allocations de résidence, les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les pourboires ou taxes de service (s'ils représentent une part importante du salaire), les prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, utilisation à des fins privées de voiture de services), etc.

La liste exhaustive des rémunérations faisant partie du salaire déterminant au sens de l'AVS peut être consultée en téléchargeant le mémento « Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG » sur le site www.ahv-iv.ch, section « Mémentos & Formulaires ». Les indemnités de vacances et jours fériés sont à exclure de cette liste en vertu de l'art. 32d al 3 LEmpl.

3. Exceptions

La loi prévoit différentes formes d'exceptions aux dispositions sur le salaire minimum.

3.1 Rapports de travail particuliers

Art 32c LEmpl

« *Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers, tels que ceux s'inscrivant dans un contexte de formation ou d'intégration professionnelle.* »

Les dispositions relatives à ces exceptions seront définies dans le règlement d'application des dispositions relatives au salaire minimum en cours d'élaboration par le Conseil d'Etat.

3.2 Salaire de minime importance

Art 32c bis LEmpl

« Les salaires de minime importance pour lesquels la perception de cotisations n'est pas obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas soumis au disposition relatives au salaire minimum. »

En règle générale, lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque emploi, la somme de 2'300 CHF par année civile, les dispositions relatives au salaire minimum ne s'appliquent pas.

Des informations complémentaires sur les salaires de minime importance peuvent être obtenues en consultant le mémento « Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG » sur le site www.ahv-iv.ch, section « Mémentos & Formulaires ».

3.3 Agriculture, viticulture et horticulture

Art 32e LEmpl

« Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettres d et e, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32 d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a. »

Le montant du salaire minimum dans ces secteurs sera défini dans le règlement d'application des dispositions relatives au salaire minimum en cours d'élaboration par le Conseil d'Etat.